



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 5 novembre 2020

[...]

[...]

Objet :

plainte à l'encontre de la S.A. BRUSSELS AIRPORT COMPANY et du Service de Régulation du Transport ferroviaire et de l'Exploitation de l'Aéroport de Bruxelles-National relative à l'article 12 des Tarifs des activités aéronautiques à l'aéroport de Bruxelles-National 1/04/2021-31/03/2022

Monsieur le Directeur,

En sa séance du 30 octobre 2020, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par une ASBL dont le siège social se situe à 1150 Bruxelles, à l'encontre de la S.A. BRUSSELS AIRPORT COMPANY et du Service de Régulation du Transport ferroviaire et de l'Exploitation de l'Aéroport de Bruxelles-National, concernant l'article 12 des Tarifs des activités aéronautiques à l'aéroport de Bruxelles-National 1/04/2021-31/03/2022 (<https://media.brusselsairport.be/bruweb/default/0001/29/52b2f2ef778b7161fe58a099ef7bae8546ad2279.pdf>).

Cet article 12 dispose que « la version néerlandaise de ce document est la seule version officielle des termes et conditions des tarifs des activités aéronautiques régulées à l'aéroport de Bruxelles-National. Les versions anglaises et françaises sont ajoutées pour information seulement. Si certaines formulations de ce document peuvent être interprétées différemment en fonction de la langue du document, alors le libellé de la version néerlandaise de ce document a priorité sur les versions anglaises et françaises ».

Dans une lettre du 26 juin 2020, la S.A. BRUSSELS AIRPORT COMPANY a communiqué ce qui suit à la CPCL (traduction) :

« (...) Dans cette lettre, on ne donne pas d'informations par rapport au contenu de la plainte de l'ASBL ni par rapport à l'ASBL qui a introduit la plainte. Il n'est pas clairement indiqué dans la lettre ce que vous attendez exactement de nous. (...) »

Dans une seconde lettre du 4 août 2020, la S.A. BRUSSELS AIRPORT COMPANY a communiqué ce qui suit à la CPCL (traduction) :

« (...) »

Nous précisons, s'il en est besoin, que Brussels Airport Company est légalement obligé de publier les tarifs de l'aéroport, conformément à l'A.R. du 27 mai 2004 relatif à la transformation de Brussels International Airport Company (B.I.A.C.) en société anonyme de droit privé et aux installations aéroportuaires et à l'A.R du 21 juin 2004 octroyant la licence

d'exploitation de l'aéroport de Bruxelles-National à la société anonyme B.I.A.C. (aujourd'hui Brussels Airport Company).

(...). Etant donné que les tarifs de l'aéroport doivent être publiés conformément aux arrêtés royaux susmentionnés et qu'il s'agit donc d'un « acte prescrit par la loi », l'article 5, § 4 du décret flamand précise que « s'il y a une différence entre la version néerlandaise et la version en une autre langue d'actes et documents légaux d'entreprises, la version néerlandaise du document a la priorité ».

(...)

Ceci ne nous empêche pas de veiller au mieux à ce que les versions en néerlandais et en français ne diffèrent pas. (...) »

*
* *

Dans une lettre du 24 juin 2020, le Service de Régulation du Transport ferroviaire et de l'Exploitation de l'Aéroport de Bruxelles-National a communiqué ce qui suit à la CPCL :

« (...) Concernant ces propos, le Service de Régulation souhaite préciser que :

1. (...) Ce document n'a pas fait l'objet d'une validation par notre service.
2. (...) Le Service de Régulation n'est pas habilité à approuver *ex post* les conditions d'utilisation concrètes. De plus, l'emploi des langues en la matière n'a pas été abordé par notre Service. (...) »

*
* *

Les Tarifs des activités aéronautiques à l'aéroport de Bruxelles-National constituent un avis ou une communication au public au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, la S.A. BRUSSELS AIRPORT COMPANY est un service au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o LLC (voir avis CPCL n° 45.135 du 4 juillet 2014 et n° 45.140 du 12 décembre 2014).

En vertu de l'article 40, alinéa 2 LLC, les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais.

Ainsi, la langue néerlandaise et la langue française doivent être sur un pied d'égalité.

Dès lors, l'article 12 des Tarifs des activités aéronautiques à l'aéroport de Bruxelles-National 1/04/2021-31/03/2022 est contraire aux LLC en ce qu'il prévoit que la version néerlandaise du document susmentionné représente la seule version officielle des termes et conditions des tarifs des activités aéronautiques régulées à l'aéroport de Bruxelles-National.

La version française représente aussi la version officielle.

Pour ce qui est de la version anglaise, la CPCL estime qu'eu égard au caractère international de l'aéroport, il n'est pas contraire à l'esprit des LLC qu'elle soit rédigée mais à condition que ledit document soit d'abord rédigé dans les trois langues nationales et ensuite en anglais. Or la version allemande fait défaut *in casu*.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée pour la S.A. BRUSSELS AIRPORT COMPANY.

La plainte est reconnue comme étant recevable mais non fondée pour le Service de Régulation du Transport ferroviaire et de l'Exploitation de l'Aéroport de Bruxelles-National en ce que ce service est compétent pour arrêter les modalités de publications des conditions d'utilisation et pour préciser les informations que ces conditions d'utilisation doivent contenir notamment concernant les tarifs des redevances aéroportuaires. Le respect de l'emploi des langues ne fait pas partie de ses missions.

Copie du présent avis est notifiée à la plaignante.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE